



Arrêt

n° 280 671 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mars 2022, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 avril 2019, et a souscrit une déclaration d'arrivée le 15 avril 2019, en vertu de laquelle elle a été autorisée au séjour jusqu'au 10 juillet 2019.

1.2. Le 10 juillet 2019, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 24 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée à la requérante le 14 avril 2022, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que l'intéressé est arrivée le 13.04.2019 en Belgique sous le couvert d'un visa C d'une durée de 89 jours valable du 12.04.2019 au 25.07.2019 ;

Considérant que l'intéressée s'est présentée le 13.04.2019 à l'administration communale de Koekelberg et s'est vue délivrer une déclaration d'arrivée valable du 15.04.2019 au 10.07.2019 ;

Considérant que la requérante y a introduit une demande d'autorisation de séjour le 10.07.2019 en application des articles 10, § 1, alinéa 1^{er}, 2^o et 12 bis, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 afin de recouvrer la nationalité belge ;

« Considérant que la demande d'être admis de plein droit au séjour de plus de trois mois est formulée sur base de l'article 10, § 1, alinéa 1^{er}, 2^o, et l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ainsi que sur l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demande sur base de l'article 10, § 1, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi précitée ne peut être accordée que si l'intéressé remplit les conditions de recouvrement de la nationalité belge prévues par le Code de la nationalité belge ;

Considérant que l'article 24, alinéa 1^{er}, du Code de la nationalité belge exige que l'intéressé ait perdu la nationalité belge, autrement que par déchéance ;

Considérant l'arrêt de la Cour de Cassation (Cass., (1^{ere} ch.) 21 avril 2011, Pas. 2011, p. 1058) selon lequel il résulte de l'article 4 de la loi du 18 octobre 1908 que « si les Congolais ont, après l'annexion du Congo à la Belgique, acquis la nationalité belge, ce n'est pas en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité mais des règles ayant cet objet contenues dans le titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code civil congolais et qui, n'étant pas contraires à l'ordre public, ont continué à sortir leurs effets » et « la faculté de recouvrer la nationalité belge visée à l'article 24 du Code de la nationalité belge ne s'applique pas aux Belges de statut congolais, qui n'avaient pas acquis la nationalité belge en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité »;

Considérant que, conformément à l'interprétation de l'article 4 de la loi du 18 octobre 1908 par la Cour de Cassation dans l'arrêt AR C. 10.0394.7 du 21 avril 2011, l'intéressée a été un sujet belge, mais pas un citoyen belge ;

Considérant que la nationalité belge ne peut être acquise que par acte juridique, lequel a été rendu possible par le législateur belge avec la procédure de déclaration d'option en faveur de la nationalité belge, comme établie dans l'article 2 de la loi du 22 décembre 1961 relative à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité belge par les étrangers nés ou domiciliés sur le territoire de la République du Congo ou par les Congolais ayant eu en Belgique leur résidence habituelle ;

Considérant que le délai de souscription à cette déclaration d'option en faveur de la nationalité belge a été prolongé par le législateur belge avec la loi du 28 juin 1984 introduisant le Code de la nationalité belge, plus précisément l'article 28 de cette loi ;

Considérant que l'intéressée a omis de souscrire en temps utile une déclaration d'option en faveur de la nationalité belge sur base de l'article 2 de la loi précitée du 22 décembre 1961 ou sur base de l'article 28 du Code de la nationalité belge ;

L'intéressée n'est pas éligible pour le recouvrement de la nationalité belge sur base de l'article 24 du Code de la nationalité belge.

Les conditions de recevabilité d'être admis de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mentionnées dans l'article 10, § 1, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont, conséquemment, pas remplies.

La demande est conséquemment déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»

1.4. Le 24 mars 2022, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision a cependant été déclarée nulle et non avenue par la partie défenderesse, qui a repris, en date du 5 avril 2022, un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard de la

requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 avril 2022, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que l'intéressé est arrivée le 13.04.2019 en Belgique sous le couvert d'un visa C d'une durée de 89 jours valable du 12.04.2019 au 25.07.2019 ;

Considérant que l'intéressée s'est présentée le 13.04.2019 à l'administration communale de Koekelberg et s'est vue délivrer une déclaration d'arrivée valable du 15.04.2019 au 10.07.2019 ;

Considérant que la requérante y a introduit une demande d'autorisation de séjour le 10.07.2019 en application des articles 10, § 1, alinéa 1^{er}, 2^o et 12 bis, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 afin de recouvrer la nationalité belge ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 24.03.2022

Considérant que suite à un problème technique, l'ordre de quitter le territoire initialement pris le 24.03.2022 est à nul et non à venu [sic] suite à un problème technique) et est donc repris ce jour ;

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

§ 13, si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 10, §1^{er}, 2^o et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, « des dispositions du Traité du 28 novembre 1907 cédant le Congo à la Belgique, de l'article 1^{er} ancien et 4 ancien (article 8 nouveau) de la Constitution ainsi que des articles 1^{er}, 4 et 36 de la loi sur le gouvernement du Congo Belge (dite Charte du Congo Belge), de l'article 24 du Code de la nationalité belge, de l'article 2, §4 de la loi temporaire du 22 décembre 1961 relative à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité belge par les étrangers nés ou domiciliés sur le territoire de la République du Congo ou par les Congolais ayant eu en Belgique leur résidence habituelle et l'article 28 temporaire du Code de la nationalité ».

2.1.2. Dans une première branche, elle s'emploie à critiquer le motif du premier acte attaqué par lequel la partie défenderesse « estime sans démonstration convaincante que les personnes, comme la requérante, nées au Congo Belge de parents autochtones entre 1910 et 1960 n'avaient pas la nationalité belge ».

Elle développe une analyse historique et juridique des relations entre la Belgique et le Congo entre 1885 et 1960, et se livre à de longs développements relatifs à la nationalité des ressortissants congolais au cours de cette période. Elle souligne que « La nationalité congolaise, attribuée rétroactivement au 30 juin 1960, est donc une et exclusive. Le Code congolais de la famille distingue deux type de Congolais : d'une part, les congolais d'origine belge ou originaires du Congo Belge dont l'ascendance remonte à une des communautés établies sur le territoire de la RD Congo dans ses limites au 1^{er} août 1885 (article 4 dudit Code) et d'autre part, les autres nés parents congolais [sic] après 1960 (article 5 dudit Code) », et que « à la date du 30 juin 1960 tous les Congolais nés de parents congolais sur le territoire du Congo belge (congolais d'origine belge) ont perdu la nationalité belge et acquis la nationalité congolaise de type léopoldien ». Elle soutient que la requérante revendique « le statut national de la première catégorie de Congolais » susvisée.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 24 du Code de la nationalité, et critique le motif du premier acte attaqué en ce que la partie défenderesse « considère que la partie requérante n'est pas éligible de l'article 24 du Code de la nationalité belge dans la mesure où elle n'était qu'un Belge de statut congolais et, à la limite, un sujet belge tout simplement ».

Elle soutient quant à elle qu'« Il n'y a aucune raison de refuser l'application de l'article 24 du Code de la nationalité belge à son égard, cette disposition ne faisant aucune distinction entre les Belges ayant perdu la nationalité », ajoutant que « Une telle distinction serait dès lors discriminatoire en ce qu'elle amènerait

à traiter défavorablement les Congolais par rapport à tous les autres étrangers ayant été Belges à quelque titre que ce soit ». Elle développe des considérations théoriques relatives à la disposition précitée, dont elle conclut que « La distinction entre sujet et citoyen belges n'est, donc, pas de nature à mettre en cause l'application de l'article 24 CNB aux ressortissants du Congo Belge ». Elle ajoute que « en tout état de cause, lorsque la partie adverse semble soutenir que la notion de belge reprise dans le Code de la Nationalité, et plus spécialement en son article 24, est celle de citoyen belge et non celle de sujet belge, il ajoute audit Code un critère supplémentaire non envisagée par le législateur belge (métropolitain) et il met, par conséquent, en échec le principe constitutionnel de l'unité et de l'unicité de la Nation Belge découlant de l'article 4, alinéa 1er ancien (article 8 nouveau) de la Constitution » et que « d'ailleurs, la réforme de l'article 24 CNB en 2012, n'a pas tenu compte des considérations découlant de l'arrêt de la Cour de Cassation de 2011 distinguant les sujets belges et les citoyens belges et auquel se réfère sans plus la partie adverse ». Elle soutient *in fine* que « il n'y a jamais eu qu'une seule nationalité belge et par conséquent les Belges de statut congolais ayant perdu collectivement cette nationalité avec l'indépendance du Congo belge peuvent donc la recouvrer sur pied de l'article 24 du Code de la nationalité ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle s'emploie à critiquer la partie défenderesse en ce que cette dernière « considère que les dispositions temporaires de 1961 et de 1984 sont exclusives et l'emportent sur le régime général et permanent de l'article 24 du Code de la nationalité belge dans la mesure leur non usage enlève toute possibilité pour la requérante d'accéder à la nationalité belge ». Après un rappel des dispositions des lois de 1961 et 1984 susvisées qu'elle estime pertinentes, elle soutient que « Empêcher les Congolais d'origine belge (Belges de statut congolais) de recouvrer la nationalité belge en application de l'article 24 du Code de la nationalité, qui est une disposition générale, alors qu'ils ont eu autrefois des facilités pour opter pour la nationalité belge, sous le seul prétexte qu'ils n'ont pas fait usage de ces facilités octroyées par des lois purement temporaires ou transitoires, n'est pas raisonnablement soutenable » et que « Les exclure de l'application des dispositions générales de l'article 24 du Code de la nationalité, alors qu'il ne subsiste plus aucune autre disposition particulière leur permettant de recouvrer la nationalité belge, n'est pas justifiable ». Elle considère que « Toute personne ayant été Belge, à quelque titre que ce soit, est concernée par la disposition de l'article 24 du Code de la nationalité », à savoir « notamment ainsi [...] un citoyen congolais, qui possédait la nationalité belge lorsque le Congo était belge, même s'il n'a pas fait usage des dispositions temporaires prévues par la loi du 22 décembre 1961 qui permettaient le recouvrement ou l'octroi de la nationalité belge aux étrangers nés ou domiciliés sur le territoire de la République du Congo et aux Congolais ayant eu leur résidence habituelle en Belgique ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle invoque la violation de l'article 10, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et reproche à la partie défenderesse de « se comporte[r] comme si l'on se trouvait dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 où l'administration jouit d'un pouvoir discrétionnaire fort étendu ». Elle souligne que « L'article 10, § 1^{er}, 2° de la loi précitée s'inscrit dans un contexte tout à fait différent en ce qu'il constitue une étape, voire une procédure préalable au recouvrement in fine de la nationalité belge par la requérante et ce, sans qu'il ne soit tenu compte des questions de séjour ou de résidence et sans que l'administration ne dispose d'une compétence sans limite », observant que « cette disposition n'impose pas, dans son libellé, d'avoir une résidence principale en Belgique durant les douze mois qui précèdent la demande d'autorisation de séjour, ni de faire une demande recouvrement de la nationalité belge ». Elle ajoute que « Les conditions autres que celles relatives à la résidence sont, par lecture combinée des articles 24 CNB et 10, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce : avoir perdu la nationalité belge autrement que par déchéance et être âgé d'au moins dix-huit ans » et soutient que « l'article 40 [sic], §1^{er}, 2° accorde donc automatiquement à l'étranger une autorisation de séjour sans que le ministre compétent ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle invoque le prescrit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les délais prévus par cette disposition. Elle rappelle que la requérante a introduit la demande visée au point 1.2. le 10 juillet 2019, et souligne que « plus de neuf mois se sont écoulés depuis le dépôt de la demande effectuée par la requérante en date du 10 juillet 2019 », en telle sorte que « l'admission de la requérante au séjour de plein droit doit lui être reconnue », conformément au prescrit de l'article 12bis, § 2, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, et tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 5 avril 2022 qu'un examen minutieux ait eu lieu eu égard aux éléments des droits fondamentaux en matière de vie familiale ou d'unité familiale alors que la requérante est mère et grand'mère de Belges et qu'elle vit dans l'appartement de sa fille Belge ».

2.3. Sous un titre relatif à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle souligne que « L'irrecevabilité de sa demande pourtant légitime, accompagnée en plus d'un ordre de quitter le territoire place la requérante dans une situation où elle s'estime victime d'une situation de discrimination injustifiée et d'un traitement dégradant », et invoque deux préjudices : « Le premier est d'ordre morale et découle de la double angoisse prise d'abord sur la crainte d'expulsion et l'éloignement du Royaume, prise ensuite du sentiment d'infériorité ou d'objectivation d'une décision qui apparaît n'avoir procédé à aucune analyse précise et circonstancielle de son dossier. Ce qui débouche sur une discrimination dénoncée par la jurisprudence » et « Le second est pris de l'angoisse suscitée par le risque de traitement inhumain et dégradant auquel serait soumis la requérante en cas de la mise à exécution de la mesure d'éloignement. La requérante se verrait refouler en RD Congo en proie à une situation d'incurie administrative et de dysfonctionnement, sans oublier la crise sanitaire ».

Elle rappelle que « la requérante est Congolaise d'origine Belge en ce sens qu'elle est née Belge et qu'elle a perdu cette qualité le 30 juin 1960 » et que « C'est à cette date seulement qu'elle est devenue congolaise comme cela ressort des attestations d'Ambassade, dûment légalisé[e]s qu'elle a produites », ajoutant que pour ce motif, « elle ne comprend pas qu'un ordre de quitter le territoire lui soit décerné par les autorités d'un pays dont avait elle avait la nationalité à sa naissance ». Elle fait valoir que la requérante « s'attendait à être traité selon la clause de la nation la plus favorisée en vertu des dispositions intangibles figurant dans le traité d'amitié signé à Léopoldville, au Congo Belge, par la Belgique et le Congo la veille de l'indépendance, le 29 juin 1960 », et soutient que « en ignorant toutes ces dispositions et autres permettant à la requérante d'être sur le territoire d'un pays dont a été ressortissante à sa naissance, la partie adverse ajoute de la souffrance à une situation de souffrance ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « réalisé un examen erroné des documents produits par la requérante qui invoque un risque d'être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH », ajoutant que « un tel examen, effectué sans examiner sérieusement le cas, ne respecte pas les standards européens de sérieux et de minutie, imposés par ladite disposition » et qu'« il faudrait impérativement soumettre à un contrôle attentif le grief d'une requérante aux termes duquel son expulsion vers le pays mettrait à néant son droit légitime au séjour garanti par l'article 10, §1er, 2°, de l'article de la loi du 15 décembre 1980 et sa possibilité in fine de recouvrer la nationalité belge ».

3. Question préalable.

Par un courrier daté du 20 septembre 2022, le requérant a fait parvenir au Conseil un document intitulé « note de plaidoirie ».

A l'audience, la partie défenderesse a sollicité l'écartement de la pièce dont question.

Le Conseil observe que cette note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

4. Discussion.

4.1.1.1. Sur le premier moyen, en ses trois premières branches, réunies, le Conseil observe que la partie requérante critique en réalité la décision de la partie défenderesse de ne pas reconnaître la nationalité belge de la requérante, ou à tout le moins le bien-fondé de ses prétentions quant au possible recouvrement de celle-ci.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les

contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cf. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.1.1.2. S'agissant en particulier du recouvrement de la nationalité belge, il convient de souligner que l'article 24, alinéa 1^{er}, du Code de la nationalité belge prévoit que « *Celui qui a perdu la nationalité belge autrement que par déchéance peut, par une déclaration faite [...] conformément à l'article 15, la recouvrer aux conditions qu'il soit âgé d'au moins dix-huit ans, qu'il ait sa résidence principale en Belgique depuis au moins douze mois, sur la base d'un séjour légal ininterrompu, et qu'il soit, au moment de la déclaration, admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée* ». La juridiction compétente pour connaître « *des demandes relatives à l'état des personnes, en ce compris des demandes relatives à la nationalité belge* » est désignée à l'article 572bis, 1^o, du Code judiciaire, lequel établit la compétence du tribunal de la famille.

En l'espèce, le Conseil de céans est notamment saisi d'un recours en suspension et en annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, fondée sur l'article 10, §1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement explicitement articulé au regard de l'article 24 du Code de la nationalité, dans lequel la partie défenderesse énonce que « *l'intéressée a omis de souscrire en temps utile une déclaration d'option en faveur de la nationalité belge sur base de l'article 2 de la loi précitée du 22 décembre 1961 ou sur base de l'article 28 du Code de la nationalité belge* », en telle sorte qu'elle

« n'est pas éligible pour le recouvrement de la nationalité belge sur base de l'article 24 du Code de la nationalité belge ».

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation du premier acte attaqué repose principalement sur une décision préalable relative à la possibilité de recouvrement de la nationalité belge, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de la famille étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

L'argumentaire de la partie requérante, développé dans les trois premières branches du premier moyen, visant exclusivement à soumettre à l'appréciation du Conseil un développement juridique et historique tendant à établir la possibilité pour la requérante de recouvrer la nationalité belge, en vue de contester les motifs du premier acte attaqué portant sur ce point, et à l'amener à se prononcer sur cette question, le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

A cet égard, les trois premières branches du premier moyen sont donc irrecevables.

4.1.2. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 2^o l'étranger qui remplit les conditions prévues par le Code de la nationalité belge pour recouvrer la nationalité belge, sans qu'il soit requis qu'il ait sa résidence principale en Belgique depuis au moins douze mois et sans qu'il doive faire une déclaration de recouvrement de la nationalité belge [...] ».*

Or, il résulte des considérations développées sous le point 3.1.1. que la partie défenderesse a estimé que la requérante « *n'est pas éligible pour le recouvrement de la nationalité belge sur base de l'article 24 du Code de la nationalité belge* », et qu'en l'occurrence l'argumentaire de la partie requérante critiquant ce motif du premier acte attaqué n'est pas recevable dans le cadre du présent recours, à défaut de pouvoir de juridiction du Conseil à cet égard. Partant, les développements de la quatrième branche du moyen, tendant à établir que « l'article 40 [sic], §1^{er}, 2^o accorde donc automatiquement à l'étranger une autorisation de séjour sans que le ministre compétent ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation », sont également irrecevables, ou, à tout le moins, inopérants.

4.1.3. Sur la cinquième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3^o s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

[...]

§2

Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits.

La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

[...]

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur.

A l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 5, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue.

[...]

§ 4. Dans les cas visés au §1^{er}, alinéa 2, 3° et 4°, lorsque l'étranger visé au §1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du §1^{er}, alinéa 2, 3° et 4°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

[...]

Les dispositions du § 3, alinéas 3 et 4 et du § 3bis sont également applicables [...] ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la requérante a introduit sa demande sur la base des articles 10 §1^{er}, 2°, et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a fait valoir des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour demander un visa. Il convient de constater que dans cette hypothèse, l'article 12bis, §4, de la loi du 15 décembre 1980 est applicable.

Or, à cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, indiqué à l'administration communale que la requérante réunissait les conditions prévues par l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, avec la conséquence que ladite administration n'a pas inscrit la requérante au registre des étrangers, ni ne l'a mise en possession « d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers », tel que prévu par l'article 12bis, §4, de la loi précitée. Ceci semble, au demeurant, confirmé par une lettre du 21 février 2022, adressée par la partie requérante à la partie défenderesse et à l'administration communale de Koekelberg, mettant celles-ci en demeure de mettre la requérante « en possession d'un titre de séjour requis ».

Dès lors, dans la mesure où aucune attestation de réception de la demande visée au point 1.2. n'a été délivrée à la requérante, le délai de neuf mois visé à l'article 12bis, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas commencé à courir. Partant, il ne saurait être considéré que la requérante devrait être admise au séjour en vertu de la disposition précitée.

En ce que la partie requérante, en termes de recours, dénonce l'inertie de l'administration et le long délai qui s'est écoulé, le Conseil ne peut que constater, aussi regrettable soit ce retard, qu'il n'est pas de nature à modifier le raisonnement tenu ci-avant et qu'il ne peut en être déduit que la requérante devrait être autorisée à séjourner. A titre tout à fait surabondant, le Conseil relève qu'il appartenait à la partie requérante de mettre en demeure l'Office des Etrangers de se prononcer sur la recevabilité de la demande plus rapidement. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est loisible à la partie requérante, confrontée à une éventuelle voie de fait de l'administration, d'entreprendre les démarches nécessaires, et au besoin les procédures judiciaires, destinées à y mettre fin.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'argumentaire de la partie requérante manque en droit.

4.1.4. Il appert dès lors que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à l'ordre de quitter le territoire attaqué, accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, il ressort de la demande d'admission ayant donné lieu à la première décision attaquée, que la partie requérante avait informé la partie défenderesse de certains éléments relatifs à sa situation familiale.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Quant aux développements de la note d'observations, rappelant en substance, d'une part, l'absence de pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, la jurisprudence du Conseil de céans antérieure à l'arrêt du Conseil d'Etat n°253 942 du 9 juin 2022, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent, tirés de l'enseignement dudit arrêt du Conseil d'Etat.

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du défaut de motivation à cet égard. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY